Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet de règles de marché harmonisées

Dispositions Générales
Programmation, Mécanisme d'Ajustement,
Responsable d'Equilibre, Services Système fréquence

Mai 2023

SOMMAIRE

1. Contexte 3
2. Concertation 3
3. Périmètre 3
4. Calendrier prévisionnel 4
5. Evolutions proposées 4
   5.A. Nouvelle structuration des règles de marché 4
      5.A.1. Organisation générale 4
      5.A.2. Structure des chapitres 5
   5.B. Formalisme 5
      5.B.1. Terminologie 5
      5.B.2. Formules mathématiques 6
      5.B.3. Gestion des dates pivots 6
   5.C. Dispositions Générales 7
      5.C.1. Définitions 7
      5.C.2. Dispositions juridiques 7
      5.C.3. Dispositions transverses 7
   5.D. Chapitre 1 : Dispositif de Programmation 8
   5.E. Chapitre 2 : Mécanisme d'Ajustement 8
   5.F. Chapitre 3 : Responsable d'Equilibre 9
   5.G. Chapitre 4 : Services Système fréquence 9

Annexe

1.A Tableau de correspondance des dates pivot 11

1. Contexte

Lors des dernières enquêtes de satisfaction clients, les acteurs de marché ont exprimé comme première attente auprès de RTE, le souhait de rendre les règles de marché plus accessibles et lisibles en indiquant que les règles leur paraissaient complexes, peu compréhensibles suite à leurs évolutions successives, manquant de cohérence entre les différents mécanismes et parfois difficiles à interpréter.

Afin de répondre à cette attente, RTE a initié début 2022 un état des lieux sur la complexité des règles de marché qui a permis d'identifier des axes d'amélioration possibles et a lancé un projet d'harmonisation des règles de marché (ci-après projet « haRMonie ») dont les objectifs principaux consistent à :

- **harmoniser et améliorer de la cohérence** des règles de marché avec la création de dispositions et définitions générales, une homogénéisation des thèmes ou processus communs à plusieurs mécanismes et la suppression des redondances ;
- **améliorer la lisibilité** des règles de marché en réorganisant la structure des articles de manière identique pour l'ensemble des mécanismes, en utilisant un style et un formalisme identique (formules mathématiques, symboles et notations) ;
- **engager un processus d'amélioration continue** visant à unifier mécanisme par mécanisme, en prenant en compte les adhérences et en assurant la pérennité des travaux d'harmonisation pour les futures évolutions des règles de marché.

2. Concertation

Le projet d'harmonisation des règles de marché a été présenté en mai 2022 lors d'une réunion plénière de la Commission Accès au Marché (ci-après « CAM ») du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (ci-après « CURTE »). S'en est suivi un appel à contributions en septembre 2022 ainsi qu'une réunion de travail collaboratif en novembre 2022 avec les acteurs de marché ayant répondu à l'appel à contributions. Le périmètre et le calendrier prévisionnel du projet haRMonie a également fait l'objet de présentations en groupes de travail « Evolutions des règles MA-RE » et « Evolutions des règles Services Système fréquence » en mars 2023.

3. Périmètre

Le projet de texte soumis lors de la présente consultation s'attache uniquement à modifier la forme des règles de marché actuellement en vigueur et ne modifie pas le fond qui doit préalablement être concerté auprès des acteurs de marché. Cette première version des règles de marché harmonisées couvre les règles « MA-RE » v10.1 et les règles « Services Système fréquence » v7.1 applicables depuis le 1er septembre 2022 et se compose des documents suivants :

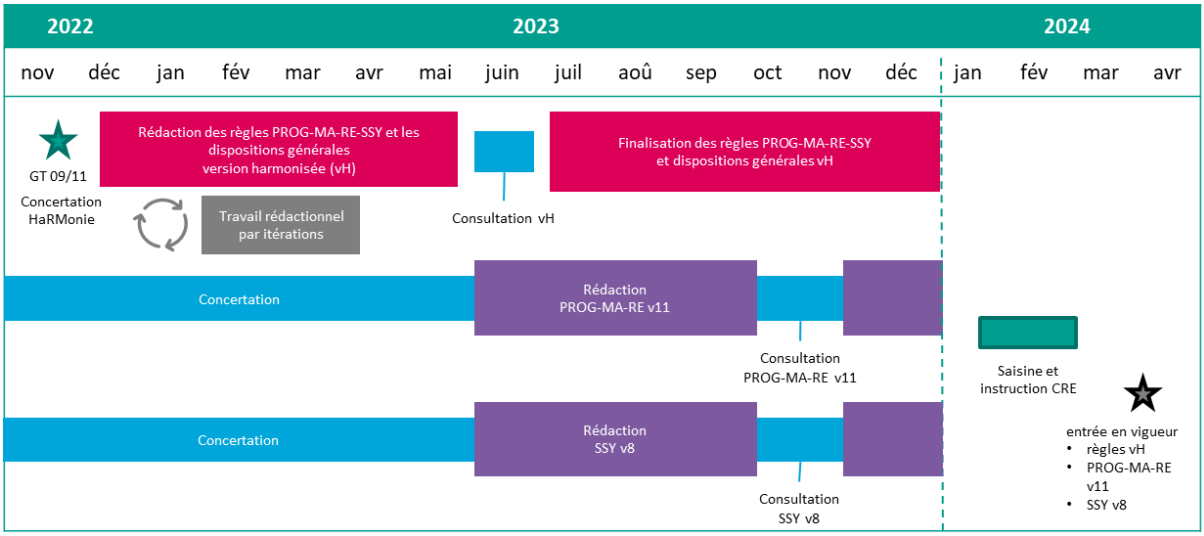
- Dispositions Générales
- Chapitre 1 : Dispositif de Programmation
- Chapitre 2 : Mécanisme d'Ajustement (MA)
- Chapitre 3 : Dispositif de Responsable d'Equilbre (RE)
- Chapitre 4 : Services Système fréquence (SSYf)

Le périmètre des règles harmonisées sera prochainement complété des règles relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire, NEBEF, Importations et Exportations, Mécanisme de Capacité, en s'inscrivant dans les futurs calendriers de concertation de ces dites-règles.

4. Calendrier prévisionnel

Cette version des règles de marché harmonisées dite « vH » n'entrera pas en vigueur en tant que telle car elle reprend le périmètre isofonctionnel des règles de marché actuellement en vigueur mais servira de base pour ajouter les évolutions Programmation-MA-RE v11 et SSYf v8 en cours de concertation.

Les nouvelles règles de marché relatives au dispositif de Programmation, au Mécanisme d'Ajustement, au dispositif de Responsable d'Equilibre et aux Services Système fréquence regroupant les Dispositions Générales ainsi que les chapitres 1 à 4 entreront en vigueur à horizon avril 2024.



5. Evolutions proposées

Les évolutions présentées ci-après ne concernent que la forme des règles de marché, aucune nouvelle modalité ou nouvelle disposition n'a été ajoutée.

5.A. Nouvelle structuration des règles de marché

5.A.1. Organisation générale

Afin d'unifier l'ensemble des documents décrivant les règles de marché, RTE propose l'architecture suivante : des dispositions générales communes à l'ensemble des mécanismes de marché complétées par des dispositions particulières propres à chaque mécanisme de marché et organisées sous forme de chapitres.

Les dispositions générales communes regroupent les définitions, les dispositions juridiques et les dispositions transverses applicables à l'ensemble des mécanismes.

Un chapitre regroupe l'ensemble des dispositions spécifiques à un mécanisme de marché formalisées sous forme d'articles et organisées sur 7 niveaux comme décrit ci-dessous.

1. Chapitre (Nom du mécanisme)

1.A. Article (Section)

1.A.1. Article (Sous-section)

1.A.1.1. Article (Sous-sous-section)

1.A.1.1.1. Article (Paragraphe)

1.A.1.1.1.1. Article (Sous-paragraphe)

1.A.1.1.1.1.1. Article (Sous-sous-paragraphe)

5.A.2. Structure des chapitres

Un chapitre décrit un mécanisme de marché de manière détaillée en complétant les dispositions générales et en s'appuyant sur les définitions qui y figurent. Chacun des chapitres a été structuré par étape de participation au mécanisme de marché depuis la contractualisation jusqu'à la facturation et la publication de données. Pour faciliter la navigation entre les différents chapitres, la même organisation des articles a été appliquée même si certains articles demeurent sans objet. Ainsi, le repérage des différentes sections est facilité grâce à une numérotation des articles similaire.

Article	Dispositif de Programmation	Mécanisme d'Ajustement	Dispositif de Responsable d'Equilibre	Services Système fréquence
A	Préambule	Préambule	Préambule	Préambule
B	Cadre juridique	Cadre juridique	Cadre juridique	Cadre juridique
C	Entrée en vigueur et révision	Entrée en vigueur et révision	Entrée en vigueur et révision	Entrée en vigueur et révision
D	Modalités de participation	Modalités de participation	Modalités de participation	Modalités de participation
E	Qualification du Resp. de Programmation	Qualification de l'Acteur d'Ajustement	Sans objet	Sans objet
F	Gestion du Périmètre de Programmation	Gestion du Périmètre de d'Ajustement	Gestion du Périmètre d'Equilibre	Gestion du Périmètre de Réserve
G	Sans objet	Qualification des Entités d'Ajustement	Sans objet	Qualification des Entités de Réserve
H	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Contractualisation des Réserves
I	Programmation	Sans objet	Programmation des échanges de blocs	Programmation
J	Sans objet	Constitution des offres en énergie	Sans objet	Constitution des offres en énergie
K	Utilisation des offres en énergie par RTE	Utilisation des offres en énergie par RTE	Sans objet	Utilisation des offres en énergie par RTE
L	Sans objet	Contrôle des énergies	Contrôle des énergies	Contrôle des énergies
M	Sans objet	Valorisation des énergies	Valorisation des énergies	Valorisation des Capacités et des énergies
N	Sans objet	Facturation et paiement	Facturation et paiement	Facturation et paiement
O	Sans objet	Sécurisation financière	Sécurisation financière	Sécurisation financière
P	Sans objet	Indicateurs et publications	Indicateurs et publications	Indicateurs et publications
Q	Sans objet	Economie du système électrique	Economie du système électrique	Economie du système électrique
R	Modalités relatives aux missions des GRD	Modalités relatives aux missions des GRD	Modalités relatives aux missions des GRD	Modalités relatives aux missions des GRD
S	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dispositions transitoires

Les articles des règles existantes ont été réorganisées suivant cette logique. Les articles déplacés n'ont pas été identifiés en mode révision car les nombreuses occurrences n'auraient pas permis une bonne lisibilité, seules les modifications de texte ont été identifiés par des marques de révision.

5.B. Formalisme

5.B.1. Terminologie

Un travail de remise à plat des termes définis et des expressions utilisés dans les règles de marché a été réalisé afin d'uniformiser les mots et locutions utilisés dans les différents chapitres. En particulier, les termes techniques ou les termes qui ne figurent pas dans le langage courant ont fait l'objet d'une définition s'ils étaient utilisés au moins 5 fois dans le corps de texte. Certaines expressions synonymes ont été uniformisées et rédigées de manière identique entre les chapitres afin de gagner en précision.

L'ensemble des définitions a été réduit d'environ 50% afin de ne conserver que les termes définis les plus pertients, fusionner les doublons, regrouper certaines définitions et supprimer les termes définis obsolètes ou très peu utilisés dans le corps de texte des règles de marché.

5.B.2. Formules mathématiques

La description des calculs qui apparait sous forme de formules mathématiques a fait l'objet d'une uniformisation tant au niveau du formalisme que des indices et notations utilisées.

Toutes les formules sont encadrées et suivies d'une description détaillée des variables y figurant. Les symboles, indices et notations utilisés ont été harmonisées et repris dans chacun des chapitres.

Chaque formule a été mise sous la forme d'une équation avec d'un côté, le terme à expliciter et de l'autre côté du signe d'égalité, le détail du calcul. Le terme à expliciter est noté sous la forme d'une notation codifiée.

Les fonctions sont formalisées de la manière suivante : notation (variable 1, variable 2, etc.).

Les variables d'une fonction sont ordonnancées par ordre croissant d'imbrication des ensembles physiques : les caractéristiques du site, les sites, les entités d'agrégation, les acteurs de marché, les gestionnaires de réseau, le système électrique et en dernier, la variable de temps.

Les attributs d'un terme sont indiqués en indice (par défaut) et/ou en exposant.

5.B.3. Gestion des dates pivots

Une date pivot permet d'identifier une ou plusieurs dispositions des règles de marché ayant une mise en vigueur différée. Jusqu'à présent, chacun des jeux de règles utilisait une lettre alphabétique. Du fait du regroupement des règles dans un même ensemble de documents, il apparaît nécessaire de distinguer ces dates de manière unique quel que soit le mécanisme sur lequel elles portent.

RTE propose d'utiliser la nomenclature suivante « AA_1 » avec un bigramme correspondant au nom abrégé du mécanisme (cf. tableau ci-dessous) suivi d'un chiffre en indice correspondant au numéro de la date pivot.

Mécanisme	Bigramme
Dispositif de Programmation	PR
Mécanisme d'Ajustement	MA
Dispositif de Responsable d'Equilibre	RE
Services Système fréquence	SY
Réserves Rapide et Complémentaire	RT
Import-Export	IE
NEBEF	NF
Mécanisme de Capacité	MK

Il a été également convenu que, lorsqu'une date pivot concerne plusieurs mécanismes, elle porte le même indice dans tous les chapitres des règles de marché. L'inverse n'étant pas vrai.

Ainsi, le passage à l'ISP15 impactant tous les chapitres, il a été convenu que les indices à partir du numéro 15 seraient réservés à ce projet transverse (ex : PR_{15}, MA_{15}, RE_{15}, SY_{15}, etc.).

Le tableau de correspondance entre les anciennes et les nouvelles dates pivot figure en annexe du document.

5.C. Dispositions Générales

5.C.1. Définitions

L'ensemble des termes définis dans les règles de marché a été centralisé au sein des dispositions générales afin d'assurer une cohérence des termes utilisés entre les chapitres. Seules les définitions pertinentes et utilisées avec un minimum d'occurences ont été conservées avec les caractéristiques suivantes : une définition doit être synthétique et autoportante, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas renvoyer à une autre définition ou à un article des règles et ne doit pas contenir une modalité ou une disposition des règles.

Un nombre important de définitions a fait l'objet d'une révision syntaxique pour être complétées ou allégées afin de répondre aux critères d'exigence explicités ci-avant et d'assurer une certaine homogénéité pour le lecteur. Certaines définitons ont été mises à jour en fonction de la réglementation en vigueur. Tous les termes définis apparaissent dans les chapitres avec une lettre majuscule, permettant de les distinguer des termes du langage courant.

5.C.2. Dispositions juridiques

Les dispositions d'ordre juridique ont été regroupées puis harmonisées afin qu'elles s'appliquent de manière similaire à l'ensemble des mécanismes de marché. Certaines clauses ont été révisées marginalement afin que leur rédaction soit alignée et applicable pour chacun des mécanismes.

En particulier, une clause relative au mandat GRD pour les échanges de données a été introduite afin de faciliter la gestion des mandats ainsi qu'une annexe permettant la mise en place d'un mandat pour un ou plusieurs chapitres à la fois. Les articles spécifiques qui figuraient dans les différents jeux de règles ont ainsi été supprimés.

5.C.3. Dispositions transverses

Les dispositions transverses relatives à la situation d'état d'urgence et reconstitution du réseau électrique, à l'accès au Système d'information, la transparence, les règles d'arrondi et les notifications et correspondances ont été remontées au niveau des dispositions générales, en particulier un tableau des indicateurs transverses à plusieurs mécanismes a été ajouté.

Par ailleurs, la description des flux financiers entre les participants et les fournisseurs de sites de consommation effacés dans le cadre du « versement fournisseur » ainsi que les méthodes d'établissement des courbes de référence pour le contrôle du réalisé des effacements ont été regroupées sous forme de fiches techniques.

Dans la mesure où ces dispositions sont équivalentes dans les règles NEBEF et dans celles du mécanisme d'ajustement et que des dispositions existent également dans les Règles Services Système fréquence, leur intégration aux dispositions générales permet d'une part, de disposer d'une rédaction harmonisée et d'autre part, d'éviter les copier/coller ou renvois d'articles existants, ce qui ne facilitait pas la lecture et la compréhension de ces modalités transverses relatives aux effacements.

5.D. Chapitre 1 : Dispositif de Programmation

Le dispositif de programmation était historiquement intégré aux règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, dite section 1 des règles MA-RE, au sein de son article 3.

Dans la mesure où des modalités de programmation propres aux services système existaient également dans les règles Services Système fréquence, il est apparu plus logique de créer un chapitre dédié au dispositif de programmation et d'y intégrer l'ensemble des dispositions relatives à la programmation. Ainsi, les modalités décrites dans l'article 3 de la section 1 et les modalités propres aux services système fréquence ont été basculées dans le chapitre 1.

Par ailleurs, les articles figurant dans la section 1 ont été réorganisés pour se conformer à la structure type des chapitres (Cf. 5.A.2 Structure des chapitres). Les articles relatifs à la gestion de périmètre de programmation ont été alignés avec les chapitres 2 et 4.

5.E. Chapitre 2 : Mécanisme d'Ajustement

Le mécanisme d'ajustement décrit à l'article 4 de la section 1 des règles MA-RE est désormais détaillé dans le chapitre 2 des règles de marché. Les articles figurant dans la section 1 ont été réorganisés pour se conformer à la structure type des chapitres (Cf. 5.A.2 Structure des chapitres).

Les articles relatifs à la gestion du périmètre d'ajustement ont été alignés avec les chapitres 1 et 4. La section décrivant la constitution des offres d'ajustement a fait l'objet d'une réorganisation afin de mieux distinguer les modalités d'élaboration des offres en fonction des typologies et des caractéristiques.

La partie relative à l'établissement de courbe de charge de référence pour les EDA non constituée d'EDP a été remplacée par un renvoi à la fiche technique correspondante des dispositions générales.

La description du versement dû par l'Acteur d'Ajustement qui valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité a été déplacée dans la fiche technique relative aux flux financiers entre les Participants et les fournisseurs de sites de Soutirage effacés figurant dans les dispositions générales.

L'article 5 de la section 1 qui décrivait le recouvrement des charges d'ajustement a été déplacé à l'article 2.Q Economie du Système Electrique, commun à l'ensemble des chapitres. Seuls les articles relatifs au mécanisme d'ajustement ont été conservés dans le chapitre 2.

La description du prix de règlement des écarts et la gestion du compte ajustements-écarts ont été déplacées à l'article 3.Q du chapitre 3 Dispositif de Responsable d'Equilibre.

Enfin, l'article 6 de la section 1 décrivant les activités marché d'état d'urgence et reconstitution du réseau électrique a été supprimé car il a été inséré dans les dispositions générales.

5.F. Chapitre 3 : Responsable d'Equilibre

La section 2 des règles MA-RE est désormais détaillée dans le chapitre 3 des règles de marché.

Les différents documents qui constituaient la section 2 (Chapitres A à D, Chapitre E, Chapitre F) ont été fusionnés dans un document unique, tout en conservant les modalités spécifiques de concertation et mise à jour des Chapitres E et F.

Les articles figurant dans la section 2 ont été réorganisés pour se conformer à la structure type des chapitres (Cf. 5.A.2 Structure des chapitres). En particulier, le chapitre D Relations RTE-GRD, le chapitre E Relations GRD-RE et le chapitre F Profilage ont été regroupés à l'article 3.R Modalités relatives aux missions des GRD du chapitre 3. Les annexes ont également été regroupées avec une numérotation distincte pour les annexes RTE (3.A.Numéro) et GRD (3.AA.Numéro).

Plusieurs éléments qui n'étaient pas dans la section 2 des règles MA-RE ont été intégrés dans le chapitre 3 :

- La description du prix de règlement des écarts et de la valorisation du soutirage physique,
- Les dispositions relatives à la correction des périmètres d'équilibre qui figuraient dans la section 1 des règles MA-RE ;
- La gestion du Compte Ajustements - Ecarts ;
- Les informations mises à disposition des responsables d'équilibre pour le mécanisme d'ajustement et les services système fréquence.

Au fil du déploiement du projet d'harmonisation des règles de marché, l'article 3.P. Indicateurs et publications contiendra à terme l'ensemble des données publiées à destination des responsables d'équilibre.

Les travaux d'harmonisation des notations pour les formules mathématiques ont été conséquents pour ce chapitre.

5.G. Chapitre 4 : Services Système fréquence

Les articles figurant dans les règles Services Système fréquence ont été réorganisés pour se conformer à la structure type des chapitres (Cf. 5.A.2 Structure des chapitres). Les articles relatifs à la gestion du périmètre de réserve ont été alignés avec les chapitres 1 et 2.

En particulier, une partie de l'article 7 des règles SSYf décrivant les modalités de programmation a été déplacée dans le chapitre 1 des règles de marché harmonisées. Les articles 8 et 9 relatifs aux échanges de réserves (marché secondaire) et aux imports/exports explicite de réserves ont été intégrés dans l'article 4.H contractualisation des réserves.

Les modalités d'échanges opérationnels ont été déplacées à l'article 4.R Modalités relatives aux missions des GRD.

Une meilleure organisation des articles relatifs à l'activation, au contrôle et au traitement des capacités et énergies de réglage a été réalisé pour présenter plus clairement ce qui relève de la réserve primaire et de la réserve secondaire. Les articles décrivant la valorisation des énergies de réglage ont été complétés de précisions sur les calculs réalisés par RTE.

Les articles 10 relatif à la rémunération des capacités de réglage, 13 relatif au traitement de l'énergie de réglage et une partie de l'article 11 relatif au contrôle sur les éléments déclaratifs et conséquences ont été regroupés en 4.M Valorisation des Capacités et des énergies. L'autre partie de l'article 11 relatif au contrôle sur les éléments déclaratifs et conséquences et l'article 14 relatif au contrôle de performance ont été regroupés en 4.L Contrôle des engagements, des capacités et des énergies. L'article 12 relatif à l'activation de l'énergie de réserve secondaire a quant à lui été réparti entre les articles 4.J Constitution des offres en Energie de Réserve secondaire et 4.K Utilisation des offres en énergie par RTE.

La description des modèles de traitement des énergie des réglages pour les sites de Soutirage a été déplacée dans la fiche technique relative aux flux financiers entre les Participants et les fournisseurs de sites de Soutirage effacés figurant dans les dispositions générales. La partie relative aux flux financiers entre le Responsable de Réserve et le fournisseur par l'intermédiaire de RTE pour l'énergie de réglage des sites de soutirage en modèle régulé optionnel de l'article 13 a aussi été déplacée dans cette fiche technique.

L'article 15 relatif à la Sécurisation financière a été réorganisé pour distinguer la sécurisation financière pour les Echanges de Réserve et la sécurisation financière sites pour les Sites de Soutirage en Modèle de Versement Régulé optionnel dont le contenu a été déplacé dans les dispositions générales.

Le nouvel article 4.P. Indicateurs et publications concatène désormais l'ensemble des données publiées à destination des responsables de réserve.

L'ensemble des expérimentations décrites à l'article 17 des règles SSYf ont été regroupées à l'article 4.S Dispositions transitoires.

L'article 18 des règles SSYf décrivant les activités marché d'état d'urgence et reconstitution du réseau électrique a été supprimé car il a été inséré dans les dispositions générales.

ANNEXES

1.A Tableau de correspondance des dates pivot

Ce tableau répertorie l'ensemble des dates pivot qui seront notifiées à partir de 2024 et dont la codification a été harmonisée. La codification des dates ayant fait ou qui feront l'objet d'une notification en 2023 n'a pas été mise à jour car ces dates seront résorbées dans la version des Règles qui entrera en vigueur en 2024.

Il convient également de noter la particularité de la date P, relative à la bascule applicative SYGA vers TOPASE, qui a été supprimée par anticipation car dans la version harmonisée des Règles les noms des applications SI n'apparaissent plus, et ce, pour garantir une rédaction pérenne des Règles et distinguer les modalités « marchés » des modalités « techniques SI ». De plus, cette date devrait être notifiée lorsque les Règles entreront en vigueur en 2024.

Nouvelle Date	Ancienne Date	Description	Délai de Notification aux Participants
MA_1	A	Simultanéité d'une Offre d'Ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE	1 mois
MA_2	I	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel	1 mois
MA_3	M'	Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 mois
MA_4	P'	Passage à 48 guichets de programmation et d'offres	2 mois
MA_5 et MA_6	E et E'	Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées	Délai non précisé
MA_7	I'	Possibilité pour une EDA Injection RPD d'être constituée de plusieurs EDP, composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents	1 mois
MA_8	V	Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des Offres activées spécifiques	3 mois
MA_9	R	Mise en œuvre du dispositif de suivi de la Qualification d'une EDA	2 mois

MA_{15}	L	Passage du Pas de Règlement des Ecarts à 15 min Il est à noter que la date L traduit les impacts à la cible du changement de Pas de Règlement des Ecarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier des mises en service progressives pourront être envisagées)	2 mois
NF_1	D''	Date à partir de laquelle il sera possible de déclarer des programmes d'effacement et des offres d'ajustement sur les mêmes Pas de Temps pour des EDE et des EDA ayant des compositions presque complètement différentes.	Délai non précisé
NF_{20}	Nouvelle date	Date de passage au Pas 15 Minutes pour le Mécanisme NEBEF	2 mois
PR_1	D	Etablissement par le GRD de rang 1 d'un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB d'un Poste Source	Délai non précisé
PR_2	I	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel	1 mois
PR_3	M'	Transmission, par le Receveur d'Ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 mois
PR_4	P'	Passage à 48 guichets de programmation et d'offres	2 mois
PR_{15}	L	Passage du Pas de Règlement des Il est à noter que la date L traduit les impacts à la cible du changement de Pas de Règlement des Ecarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier des mises en service progressives pourront être envisagées). Ecarts à 15 minutes	2 mois
RE_1	J	Dématérialisation des Annexes 3.A8, 3.A10	1 mois
RE_2	O	Fusion des processus écarts et Réconciliation Temporelle Il est prévu de synchroniser la date RE15 et la date RE2	2 mois
RE_{15}	L	Passage du Pas de Règlement des Ecarts à 15 minutes Il est à noter que la date RE15 traduit les impacts à la cible du changement de pas de règlement des écarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier, des mises en service progressives pourront être envisagées) Il est prévu de synchroniser la date RE15 et la date RE2	2 mois

SY_1	G'	Agrégation de plusieurs EDP ou EDP Soutirage RPD dans une EDR mixte	1 mois
SY_2	H'	Passage à la contractualisation des capacités de Réserve Secondaire par appel d'offres	1 mois
SY_3	I	Evolution des formules d'Indemnités liées à un Bilan de Réserve négatif	1 mois
SY_4	Nouvelle date	Evolution des formules d'Abattements	1 mois
SY_5	I''	Evolution des formules de Pénalités	1 mois
SY_6	X	Activation de la Réserve Secondaire selon la préséance économique	1 mois
SY_7	Y	Connexion de RTE à la Plateforme européenne de Réserve Secondaire PICASSO	1 mois
SY_8	Z	Insensibilisation des RE à l'énergie de réglage des Sites de Soutirage participant au modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage à l'exception des Sites appartenant à une Entité de Réserve Diffuse	Délai non précisé
SY_9	Z'	Insensibilisation des RE à l'énergie de réglage des Sites de Soutirage participant au modèle sans prise en compte de l'énergie de réglage y compris les Sites appartenant à une Entité de Réserve Diffuse	Délai non précisé